



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.709/2
du 13 octobre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers'

Le 7 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de 5 jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

« Considérant que la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail a fait l'objet de modifications afin d'intégrer l'harmonisation des statuts d'ouvriers et d'employés, décidée dans le cadre de l'accord interprofessionnel ;

Considérant que les modifications apportées à la loi du 3 juillet 1978 ont un impact sur la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Qu'en effet, l'abrogation de l'article 67 de la loi de 1978 entraîne un vide juridique, car il est fait référence à cet article dans les articles 2, alinéa 1^{er}, 33^o, 9, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 15^o et 15/1, alinéa 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Considérant que le Gouvernement fédéral a adopté, après avis du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers, donné le 20 février 2014, un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité afin d'intégrer la modification de la loi du 3 juillet 1978 précitée mais que celui-ci a été sanctionné et promulgué en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant qu'à cette date, l'Autorité fédérale n'était plus compétente pour l'occupation des travailleurs étrangers dès lors que la Région l'est devenue, en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'il est impératif pour la Région wallonne et les entreprises concernées de déterminer, dans les meilleurs délais, le montant des rémunérations du personnel hautement qualifié, notamment, de nationalité étrangère, ce afin de privilégier la sécurité juridique des travailleurs concernés et des entreprises ayant introduit une demande d'autorisation d'occupation relative à ce personnel ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. La teneur de l'arrêté en projet correspond, hormis la date d'entrée en vigueur, à celle du projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers', lequel a fait l'objet de l'avis 1/2014 du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers du 20 février 2014, comme le précise d'ailleurs l'alinéa 10 du préambule.

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers',

« Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par la présente loi, le Roi (c'est-à-dire, en l'espèce, le Gouvernement wallon) demande l'avis du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers ».

Au préambule, il convient donc de viser l'avis 1/2014 du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers du 20 février 2014.

2. Selon l'article 8 du projet, l'arrêté en projet entrera en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*. Dans le projet d'arrêté royal susvisé, l'entrée en vigueur était, par contre, fixée au 1^{er} janvier 2014. Seul l'effet rétroactif de l'article 37/2 en projet soulevait une objection de la part de la section de législation du Conseil d'État dans son avis 56.091/1, donné le 16 mai 2014.

Puisque l'intention qui a présidé à la fixation de cette date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 était d'éliminer le vide juridique créé à la suite des modifications apportées à la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', l'arrêté en projet devra sans doute lui aussi entrer en vigueur à cette date.

Dans le cas contraire, le vide juridique existant pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de publication de l'arrêté en projet au *Moniteur belge* subsiste. En tout cas, sur le plan des règles répartitrices de compétences, rien ne s'oppose à ce que la date d'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} janvier 2014.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT